

ARTICLE 1 - OBJET DE L'OPERATION DE PARRAINAGE

La présente opération de parrainage est organisée par la société CEN, SARL au capital de 60 000,00€ dont le siège social est 18 rue Pauline Kergomard 21000 DIJON, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 901 808 725 (ci-après « CEN »).

CEN dispose de son propre centre d'investigation clinique (ci-après « CEN Expérimental »), agréé par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, ayant pour objet la réalisation d'études dans le domaine de la nutrition / santé.

Afin de développer son panel de volontaires, CEN Expérimental organise à compter du 1^{er} février 2023 et pour une durée de DOUZE (12) MOIS (ci-après « Durée de l'opération de parrainage »), une opération de parrainage dans les conditions et modalités définies ci-après, que le Parrain accepte expressément et sans réserve.

CEN Expérimental pourra, à tout moment et sans préavis, modifier ou mettre fin à la présente opération de parrainage. Nonobstant ce qui précède, tous les parrainages réalisés avant la modification ou la fin de l'opération de parrainage bénéficieront de la dotation prévue, conformément aux termes du présent règlement.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU PARRAINAGE

2.1 Conditions pour être parrain

Toute personne physique majeure peut parrainer une personne souhaitant devenir volontaire au sein du panel CEN Expérimental. Pour être Parrain, la seule condition est d'être déjà inscrit en tant que volontaire.

Le Parrain ne peut pas être un salarié de la société CEN. A cet égard, il est rappelé en tant que de besoin que le Parrain ne reçoit aucune consigne de CEN Expérimental (et par conséquent de CEN) et est parfaitement libre de déterminer les conditions dans lesquelles il parraine des Filleuls.

2.2 Désignation du parrain

Lors de son inscription en qualité de nouveau volontaire au sein du panel CEN Expérimental, le Filleul doit désigner son Parrain en indiquant son nom et prénom dans les champs dédiés dans le formulaire d'inscription.

2.3 Conditions pour obtenir la dotation

Le Parrain bénéficiera de la dotation décrite à l'article « Dotation » ci-après, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes pendant la Durée de l'opération de parrainage :

- avoir été valablement désigné en qualité de Parrain par le Filleul, conformément aux termes du présent règlement,
- que le Filleul ne soit pas déjà inscrit dans la base de volontaires de CEN Expérimental,
- que le Filleul ait participé à une première étude, *i.e.* ait réalisé au moins une visite d'inclusion dans le cadre d'une étude menée au sein de CEN Expérimental,
- avoir renvoyé la Demande de dotation signée qui lui sera communiquée par CEN pour tout nouveau Filleul.

ARTICLE 3 - DOTATION

Sous réserve du strict respect des conditions prévues au présent règlement, le Parrain percevra, pour tout parrainage d'un nouveau Filleul, et dans un délai de UN (1) MOIS un chèque cadeau d'un montant de QUATRE-VINGTS (80) EUROS.

Le Parrain ne bénéficiera que d'une seule dotation par nouveau Filleul, quel que soit le nombre d'études auquel le Filleul participera.

Le montant total de dotations dont un Parrain peut bénéficier pendant la Durée de l'opération de parrainage est limité à une valeur de MILLE SIX CENTS (1 600,00) EUROS.

ARTICLE 4 - DONNEES PERSONNELLES

CEN met en œuvre un traitement informatisé des données à caractère personnel du Parrain en qualité de Responsable de traitement. En cette qualité, elle détermine les finalités pour lesquelles elle traite les Données personnelles du Parrain et les moyens de leurs traitements.

Quelles données sont traitées ?

Nom, prénom, mois et année de naissance, adresse postale et adresse e-mail du Parrain.

Quelle est la finalité du traitement ?

Le traitement de ces données a pour but de mettre en œuvre la présente opération de parrainage, et notamment, de rattacher les inscriptions des Filleuls aux Parrains afin de leur permettre de bénéficier de la dotation, d'adresser leur dotation aux Parrains, de respecter les obligations fiscales et comptables.

Quelles sont les bases juridiques du traitement ?

Le traitement des données du Parrain est fondé sur les dispositions de l'article 6 1. b) du RGPD, celui-ci étant nécessaire à l'exécution de la présente opération de parrainage. En outre, certaines données sont conservées pour des raisons comptables si une dotation a été allouée au Parrain.

Quelle est la durée de conservation des données ?

Les Données personnelles traitées par CEN sont conservées :

- en base active pendant TROIS (3) ANS à compter du dernier contact avec le Parrain,
- en comptabilité, pendant une durée de DIX (10) ANS à compter du versement de la dotation.

Qui sont les destinataires de vos données personnelles ?

Les Données personnelles des Parrains sont exclusivement traitées par la société CEN. Ses prestataires et Sous-traitants (notamment les prestataires informatiques en charge de la maintenance) peuvent également en prendre connaissance dans le cadre de leur mission, dans le strict respect du RGPD.

Où sont conservées vos données personnelles ?

CEN conserve les Données personnelles des Parrains au sein de l'Union Européenne. Elles ne font pas l'objet de traitements en dehors de ce territoire.

Vos droits

Toute personne dont les Données personnelles sont collectées et traitées par CEN dispose des droits suivants, dans les conditions et limites prévues par la réglementation :

Le droit de retirer son consentement

Lorsqu'un traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, celle-ci a le droit de le retirer à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement réalisé avant son retrait.

Le droit d'accès

La personne concernée a le droit d'obtenir de CEN la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les informations mentionnées à l'article 15 du RGPD.

Le droit de rectification

La personne concernée a le droit d'obtenir de CEN, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes ou leur complétude.

Le droit à l'effacement

Dans les cas prévus par la réglementation, la personne concernée a le droit d'obtenir de CEN l'effacement de données à caractère personnel la concernant.

Le droit à la limitation du traitement

La personne concernée a le droit d'obtenir de CEN la limitation du traitement dans les cas prévus par la réglementation.

Le droit à la portabilité

Dans les cas prévus par la réglementation, la personne concernée a le droit de recevoir les données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

Le droit d'opposition

Dans les cas prévus par la réglementation, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'intérêt légitime de CEN.

Le droit de transmettre des instructions concernant l'utilisation des données après le décès. La personne concernée a le droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Pour exercer l'un de ces droits, la personne concernée peut adresser une demande :

- Par e-mail : dpo@groupecen.com ;
- Ou par courrier : CEN, A l'attention du DPO, 18 rue Pauline Kergomard, 21000 DIJON.

Enfin, la personne concernée par un traitement effectué par CEN a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente. En France, il s'agit de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3, place de Fontenoy, 75007 PARIS).